9- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'Assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, en raison de leur fonction ;**

10- **Les dommages survenant lors du franchissement d'un gué aménagé ou non (passage d'oueds), ou lors de la circulation sur une section de route ou de piste ou de pont déclarés non praticables par l'administration ;**

11- **Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le Conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité (conforme à la réglementation, ni suspendu, ni périmé, ni retiré) exigé pour la conduite du véhicule assuré, sauf les cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école), lorsque le Conducteur prend une leçon de conduite avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou en cours d'examen;**

12- **Les dommages survenus alors que le Conducteur du véhicule est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non médicalement prescrit ;**

13- **Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les dommages consécutifs aux inondations, raz-de-marée, tremblements de terre, ouragans, tempêtes, cyclones, avalanches, éboulement ou glissement de terrain, chute de pierres, poids de la neige, explosions volcanique et tous autres cataclysmes et catastrophes naturels ;**

14- **Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, aux bijoux, fourrures, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art ;**

15- **Les dommages résultant d'actes de terrorisme, d'attentats et de sabotage ;**

16- **Les dommages résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux ;**

17- **Les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosions subis par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages.**

PARTIE VI
LA VIE DE VOTRE CONTRAT

1. VOS OBLIGATIONS

1.1. DÉCLARATIONS À FAIRE À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Sous peine des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, vous devez nous déclarer toutes les circonstances connues et qui sont de nature à faire apprécier les risques que nous prenons en charge notamment les caractéristiques, les équipements, les valeurs, l'âge et l'usage du véhicule à assurer.

Le contrat ainsi que la prime sont établis sur la base de vos déclarations.

1.2. DÉCLARATION D'AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, vous devez nous en faire immédiatement la déclaration.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

Quand les risques sont aggravés par votre fait, de telle façon que si cette nouvelle situation avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ce dernier ou ne l'aurions fait que moyennant une prime plus élevée. Vous devez en faire préalablement la déclaration par lettre recommandée.

Quand les risques sont aggravés sans votre fait, vous devez nous en faire la déclaration par lettre recommandée dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Dans les deux cas, nous avons la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si nous optons pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée et nous devons alors vous rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne donnez pas de suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, nous ne pouvons plus nous prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, nous avons manifesté notre consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

3. FORMATION, EFFET ET DURÉE DE VOTRE CONTRAT

3.1. FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. Dès ce moment, nous pouvons en poursuivre l'exécution.

3.2. DATE D'EFFET

Dès que le contrat est formé, et sous réserve de paiement de la prime, l'assurance produit ses effets à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parties soient engagées l'une à l'égard de l'autre, par une note de couverture.

3.3. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est valable pour la durée indiquée en caractères très apparents aux Conditions Particulières.

Vous et Nous, avons la faculté de nous retirer à l'expiration d'une (1) année à compter de la date d'effet du contrat moyennant préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un (1) an, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du Souscripteur.

A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La faculté de résiliation ouverte à l'une ou à l'autre partie en vertu de la présente section comporte restitution, par l'Assureur, des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents, lorsque le présent contrat est souscrit pour une durée supérieure à une (1) année, le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier cas, l'Assureur est tenu de restituer au Souscripteur la portion de prime d'assurance qu'il a reçue en trop.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, les dispositions des alinéas mentionnés ci-dessus de la présente section 3.3 s'appliquent également à la garantie « Responsabilité civile automobile ».

Si le contrat est reconduit tacitement d'année en année, nous vous aviserons ou la personne chargée du paiement des primes, de la date d'échéance et du montant de la somme dont vous êtes redevable, dans un délai d'un (1) mois et ce avant chaque échéance de prime.

4. PRIME

4.1. PAIEMENT DE LA PRIME

La totalité des primes stipulées aux Conditions Particulières est payable auprès de notre domicile ou celui du mandataire que nous désignons à cet effet.

Les primes sont payables d'avance par le Souscripteur, aux échéances fixées aux Conditions Particulières.

Lorsque nous acceptons le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra exigible en cas de non-paiement d'une fraction de la prime.

4.2. NON PAIEMENT DE LA PRIME

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'Assuré.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance.

La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'Assuré. Nous avons le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où nous ont été payés ou au mandataire que nous désignons la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au premier paragraphe ci-dessus est doublé. La résiliation du contrat, intervenue en application du 4ème paragraphe de la présente section ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours.

La résiliation, qui doit vous être notifiée par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30ème jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50ème jour de la date d'envoi de ladite lettre (articles 21, 22 et 23 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

4.3. RÉVISION DU TARIF

Si, pour des raisons techniques, nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques dommages, nous devons en aviser le Souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance du contrat.
La nouvelle prime sera alors appliquée à compter de la première échéance suivant cette modification.

Le Souscripteur peut alors résilier le contrat, et nous l'adresser par lettre recommandée trente (30) jours au moins avant cette échéance. Si le Souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime que nous avons proposé.

5. RÉSILIATION

Outre les cas de résiliation mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

5.1. RÉSILIATION À LA DEMANDE DU SOUSCRIPTEUR

- Dans les cas prévus dans la section 3.3 du présent contrat;
- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux Conditions Particulières, si nous refusons de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas de résiliation après sinistre, par Nous, de l'un de vos autres contrats (article 26 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

5.2. RÉSILIATION À NOTRE DEMANDE

- Dans les cas prévus dans la section 3.3 du présent contrat;
- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas d'aggravation des risques par ou sans votre fait (article 24 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- Après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous (article 26 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas de votre déconfiture ou de votre liquidationjudiciaire (article 27 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas du décès de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 portant le Code des Assurances).

5.3. RÉSILIATION À LA DEMANDE RESPECTIVEMENT DES CRÉANCIERS ET DES HÉRITIERS

- En cas de votre déconfiture ou de votre liquidation judiciaire (article 27 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas du décès de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

5.4. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait de notre agrément, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication de la décision au Bulletin Officiel de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) prononçant le retrait de l'agrément accordé à l'Assureur (article 267 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).
- En cas de disparition du risque assuré ou de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat (article 46 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances). Ce cas de résiliation s'applique également à la garantie « Responsabilité civile automobile » ;
- En cas de notre liquidation judiciaire (article 27 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances), le contrat prend fin trente (30) jours après la déclaration de la liquidation judiciaire ;
- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, ne nous est pas acquise. Elle doit être remboursée si elle a été perçue d'avance dans les conditions prévues dans les articles 6, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, Il peut le faire à son choix, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé, à notre Siège social ou de l'intermédiaire agent ou courtier dont dépend le contrat.

Lorsque nous notifions la résiliation au Souscripteur, nous devons le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu de celui-ci.

6. SUSPENSION

Les garanties du présent contrat sont suspendues ou peuvent l'être, dans les cas ci-après :

6.1. SUSPENSION PAR ACCORD DES PARTIES

- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

6.2. SUSPENSION À NOTRE INITIATIVE

- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

6.3. SUSPENSION DE PLEIN DROIT

- En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances.

7. SUBROGATION

En cas de paiement de l'indemnité d'assurance, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans vos droits et actions contre les tiers qui par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à notre garantie.

Nous pouvons être déchargés en tout ou en partie de la garantie envers Vous quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, nous n'avons aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou vos domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

8. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à l'exception de la garantie Personnes Transportées en Automobile dont le délai de prescription est fixé à Cinq (5) ans, à compter de l'évènement qui y donne naissance, et dans les conditions sont fixées par les articles 36, 37 et 38 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances.

9. COASSURANCE

Lorsque les garanties dommages au véhicule et les primes y afférentes sont réparties en coassurance entre deux ou plusieurs Assureurs, il est convenu que :

- chaque co-Assureur assure le risque garanti, à concurrence de sa quote-part indiquée aux Conditions Particulières et sans solidarité avec les autres co-assureurs ;
- toutes modifications dans le risque devront être notifiées à l'Assureur apériteur (RMA) ;
- chaque co-assureur établira séparément sa quittance et procédera à son encaissement. L'Assureur apériteur pourra toutefois, en cas de besoin, procéder à la mise en demeure pour le compte de tous les co-Assureurs ;
- les déclarations de sinistre devront être adressées à la Compagnie apéritrice à laquelle les autres co-Assureurs délèguent tous pouvoirs pour instruire les sinistres, engager et suivre toutes procédures sans que l'apériteur puisse jamais encourir, du fait de ses attributions, une responsabilité quelconque vis à vis des co-Assureurs ;
- chaque co-Assureur paiera la part de l'indemnité lui incombant ;
- en cas de résiliation du contrat par le Souscripteur, la notification pourra en être adressée seulement à l'Assureur apériteur qui pourra valablement résilier le contrat au nom et pour le compte de l'ensemble des co-Assureurs.

PARTIE VII

DU SINISTRE A L'INDEMNISATION

Ces dispositions s'appliquent aux sinistres relevant des différentes garanties prévues à la partie IV des présentes Conditions Générales.

1. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

1.1. VOTRE DÉCLARATION

A. Déclaration de survenance des sinistres

En cas de survenance d'un sinistre, vous devez donner avis, par écrit ou verbalement, et contre récépissé, au Siège social ou auprès de l'intermédiaire courtier ou agent dont dépend le contrat.

En cas de vol ou de tentative de vol, vous devez :

- Aviser immédiatement les autorités de gendarmerie ou de police ;
- Porter plainte au parquet ou auprès des autorités judiciaires ;
- Faire opposition auprès de l'Organisme qui a délivré le récépissé de mise en circulation, si le véhicule a disparu.

B. Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie, dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard :

- **Dans les deux (2) jours ouvrés de la survenance du sinistre, pour le vol et les tentatives de vol ;**
- **Dans les cinq (5) jours ouvrés de la survenance du sinistre, pour les autres dommages.**

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant que le véhicule endommagé ne soit visité par notre expert.